



**DEPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE DE GRON**

ARRÊTÉ N° 2016/CIRCULATION/003

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THÈMES

**Voirie :
dans l'agglomération de GRON (Yonne)**

LE MAIRE DE GRON ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande formulée par note écrite le mercredi 27 janvier 2016, par Monsieur Julien CICILIANI, représentant la société GEOTEC Auxerre, parc technologique de la Chapelle – bâtiment n° 29 – rue de la Chapelle 89470 MONETEAU,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de sondage au droit du PONT rue des Salcys à l'intérieur de l'agglomération de GRON (Yonne), effectués par l'Entreprise GEOTEC pour le compte de la Communauté de Communes du Sénonais, il y a lieu de réguler la circulation à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, (par panneaux B.15 et C.18), sur cette voie.

ARRETE :

Article 1 : A compter du Lundi 1^{er} février 2016 (durée des travaux 28 jours en fonction des besoins de l'entreprise), la circulation sur le territoire de la Commune de GRON rue des salcys 30 m de part et d'autre du pont permettant le franchissement des voies ferrées sera régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18, pour permettre le déroulement des travaux de sondage.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise GEOTEC.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GRON (Yonne).

Article 6 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de GRON

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne
 - La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais
 - L'Entreprise GEOTEC
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



GRON, le 27 janvier 2016

Le Maire,

Stéphane PERENNES